

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 02/10/2023

**Délibération n° 2023-060
Séance du 26 septembre 2023**

Protocole d'accord transactionnel avec
l'Agence France-Presse relatif à l'usage
litigieux d'une photographie sur le site
internet du SIAAP

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 655 et suivants, ainsi que les articles 2044 et suivants,

Vu le rapport de présentation en date du 14 septembre 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec l'Agence France-Presse relatif à l'usage litigieux d'une photographie sur le site internet du SIAAP, en violation des droits patrimoniaux de l'Agence France-Presse,

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé, approuvé par l'Agence France-Presse, représentée par son avocat, Maître Charlotte de REYNAL,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel avec l'Agence France-Presse et le SIAAP, portant règlement du litige et versement d'une indemnité de 710 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Association déclarée, immatriculée sous le SIREN 482327186, dont le siège se trouve 2, rue Jules César 75589 PARIS cedex 12,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François-Marie DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

ET :

L'AGENCE FRANCE-PRESSE,

Organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant suivant les règles commerciales (Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957), dont le siège social est situé 11 - 15, place de la Bourse, 75002 Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 658 354,

Représentée par Me Charlotte de REYNAL, Avocat à la Cour, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 808 183 487 et dont le siège social est situé au 21 rue du Temple, 33000 Bordeaux, dûment habilitée à l'effet des présentes

d'autre part.

Pour les besoins du présent accord, LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE et l'Agence France-Presse seront désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Relatif au dossier portant sur la photographie référencée AFP_7031C:

LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

a utilisé la photographie sur son site internet <http://www.siaap.fr/> sans l'autorisation de l'Agence France-Presse (ci-après « l'Utilisation Litigieuse »). Une capture d'écran de l'Utilisation Litigieuse est jointe en annexe au présent accord.

1. L'Agence France-Presse déclare être titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur de la photographie ou représenter le photographe titulaire des droits d'auteur sur la photographie et être habilitée à transiger selon les termes du présent accord.
2. LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE déclare être habilité à transiger selon les termes du présent accord. LE SYNDICAT

INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE déclare que la photographie n'est plus utilisée et a été retirée du site internet de **LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE** ainsi que de tout autre support, qu'elle ne sera plus utilisée à l'avenir sans licence préalable et déclare n'avoir en aucune façon autorisé l'utilisation de la photographie par une quelconque autre personne y compris, à titre non-exhaustif, ses clients, utilisateurs ou affiliés.

3. **LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE** règle à PicRights (en sa qualité de représentant de l'Agence France-Presse) la somme totale, ferme et définitive de sept-cent dix euros (710€) hors taxes, correspondant à l'indemnité transactionnelle pour l'Utilisation Litigieuse de la photographie, d'ici le 26 octobre 2023. S'agissant d'une indemnité transactionnelle destinée à mettre un terme à un litige opposant les Parties, la somme susvisée n'est pas soumise à la TVA.
4. Sous réserve du complet règlement de l'indemnité susvisée dans le délai indiqué à l'article 3 ci-dessus, l'Agence France-Presse accepte de renoncer à engager une action pour contrefaçon à l'encontre de **LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE** pour l'Utilisation Litigieuse de la photographie par **LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**. A défaut de règlement de l'indemnité dans le délai susvisé, le présent accord sera considéré comme nul et non avenue.
5. Le présent accord ne constitue en aucun cas une licence et ne saurait être interprété comme autorisant à titre rétroactif l'utilisation passée (notamment l'Utilisation Litigieuse), l'utilisation présente ou l'utilisation future de la photographie ou de tout autre contenu appartenant à l'Agence France-Presse. Pour pouvoir utiliser tout contenu appartenant à l'Agence France-Presse, **LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE** devra se rapprocher de l'Agence France-Presse afin d'obtenir la licence d'utilisation correspondante. L'Agence France-Presse se réserve le droit d'engager toute action contentieuse pour toute utilisation passée, présente ou future de la photographie autre que l'Utilisation Litigieuse, pour toute utilisation passée, présente ou future d'autres photographies ou contenus de l'Agence France-Presse sans licence valable et pour toute autre atteinte à ses droits pouvant survenir ou être portée à sa connaissance après la date du présent accord.
6. L'intention des Parties est que leurs dirigeants, successeurs, agents, cessionnaires et représentants soient liés par le présent accord.
7. Cet accord est strictement confidentiel, les Parties s'engageant à ne divulguer aucun de ses termes, sous la seule réserve de sa production en cas de litige portant sur sa validité ou son exécution ou à la demande d'autorités judiciaires, administratives ou fiscales, ou dans le cadre d'une demande de communication de document administratif telle que prévue par l'article L.311-1 du Code des relations du public avec l'administration. Il perdra tout caractère confidentiel en cas de nouvelle atteinte du **SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE** aux droits de l'Agence France-Presse.
8. Les Parties conviennent de recourir à l'utilisation d'un procédé de signature électronique, mis à disposition par un prestataire de service de signature électronique, pour la conclusion du présent accord.

Les Parties conviennent expressément que l'apposition de leur signature électronique constitue la preuve de leur consentement au contenu du présent accord, conformément à l'article 1367 du Code civil, afin que celui-ci soit opposable et juridiquement contraignant de la même manière que s'il avait été établi, reçu et conservé par écrit sur support papier.

Les Parties reconnaissent et acceptent que les données sur support informatique conservées par le titulaire du compte et/ou le prestataire de service de signature électronique relatives à la version électronique de l'acte ainsi qu'aux informations techniques afférentes à l'utilisation du procédé de

signature électronique feront foi entre les parties et constituent des moyens de preuve recevables et opposables dans toute procédure.

9. Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 2052 dudit Code. Sous réserve du règlement de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 4 ci-dessus dans le délai stipulé, le présent accord vaut arrêté de compte définitif entre les Parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention pour contrefaçon relative à l'Utilisation Litigieuse de la photographie. Chacune des Parties déclare n'avoir aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du présent accord.
10. Le présent accord constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée indépendamment des autres dispositions du présent accord.
11. Les dispositions du présent accord transactionnel sont essentielles et n'ont été consenties qu'à la condition de leur respect par chacune des Parties. En conséquence, le non-respect, la contestation ultérieure, la tentative ou la remise en cause de l'une des dispositions du présent accord et ce, quelle qu'en soit la forme, autorisera l'autre Partie à exiger l'exécution forcée de l'accord ou, à sa meilleure convenance, à procéder à sa remise en cause devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

LE SYNDICAT
INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

François-Marie DIDIER Président

Le

Pour l'Agence France-Presse
Charlotte de REYNAL Avocat

Le 28/08/2023

Le

DocuSigned by:
Charlotte de REYNAL
804103EAF2AC41A...

Case # 419413800 Proof Data

Company Name: SIAAP
Company Site: <http://www.siaap.fr/>
Address:
Street: 2 rue Jules César
City: Paris
Zip: 75589
Country: France
Contact Details:
Tel: 01 44 75 44 83
Tel: 01 56 92 81 01
E-Mail: contact@siaap.fr

Catalog image id: AFP_7031C

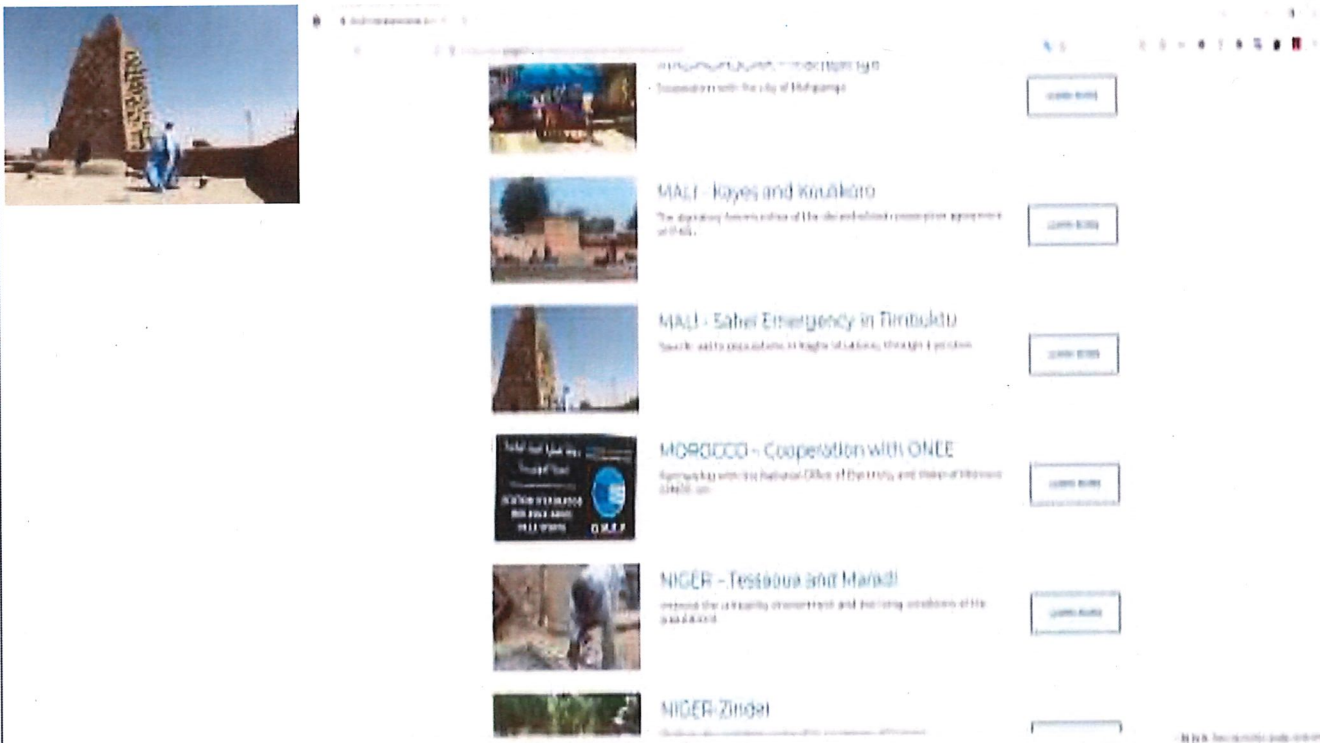


Image URL https://www.siaap.fr/fileadmin/_processed_/a/4/csm_image_MALI_Tombouctou_c019b3c2cc.jpg

Page URL <https://www.siaap.fr/international/cooperation-decentralisee/afrique/>